

- Vu l'arrêté préfectoral n° 2A-2026-08-31-00007 du 31 août 2026 portant délégation de signature à M. André LEMIERRE sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu la délibération n° 26/2026 du conseil municipal de Piana en date du 5 juin 2026 demandant l'instauration d'une servitude de passage et d'aménagement à la DDT 2A pour la régularisation de la Coupure Passive (CP84) et le Layon d'Appui pour Feu Tactique (LAFT84) de San Martinu ;
- Vu la délibération n° du conseil municipal de Piana en date du approuvant la procédure relative à la servitude de passage et d'aménagement pour la régularisation de la Coupure Passive (CP84) et le Layon d'Appui pour Feu Tactique (LAFT84) de San Martinu ;
- Vu le plan de protection des forêts et des espaces naturels contre les incendies (PPFENI) de Corse, approuvé par arrêté préfectoral n° R20-2024-07-10-00003 du 10 juillet 2024 et en particulier sa fiche-action FA 8 « Assurer la pérennité juridique des ouvrages et équipements DFCI » ;
- Vu le plan Intercommunal de Débroussaillage et d'Aménagement Forestier (PIDAF) des Deux Sévi ;
- Vu le certificat d'affichage établi par les communes de Piana en date du ;
- Vu les pièces du dossier portées à la connaissance des propriétaires, notamment le projet d'arrêté préfectoral, le rapport de présentation avec un état parcellaire relatif à l'assise de la servitude, le relevé des parcelles et de leurs propriétaires, le plan de situation, l'implantation de la servitude établie sur fonds cadastral, l'implantation de la servitude établie sur fond d'orthophoto ;
- Vu l'avis favorable de la sous-commission pour la sécurité contre les risques d'incendies de forêt, landes, maquis et garrigues en date du ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

ARRÊTE

Article 1 : Objet

En application des dispositions de l'article L134-2 du code forestier, une servitude de passage et d'aménagement est établie au bénéfice de la commune de Piana pour assurer l'établissement, la continuité et la pérennité des équipements de défense des forêts contre les incendies (DFCI).

Ces équipements se composent :

- d'une Coupure passive (CP84)
- d'un Layon d'Appui pour Feu Tactique (LAFT84)

Article 2 : Instauration d'une servitude

Est créée une servitude de passage et d'aménagement concernant la coupure passive (CP84) et le layon d'appui pour feu tactique (LAFT84) de San Martinu, sur la commune de Piana.

Cette servitude est établie au profit de la commune de Piana.

Les équipements objets de la servitude doivent respecter les prescriptions techniques relatives à leur dimensionnement fixé dans le guide technique du plan de protection des forêts et des espaces naturels contre les incendies 2024-2033 (le guide technique de l'annexe 3 page 148).

Article 3 : Identification des parcelles concernées par la servitude

La servitude sus-visée à l'article 1er est supportée par les parcelles figurant dans les tableaux ci-dessous et sur le plan parcellaire figurant en annexe du présent arrêté.

État parcellaire – Parcelles supportant la servitude		
Coupure Passive (CP84)		
Section	Parcelle n°	Surface de la servitude en m ²
F	105	24
F	112	68
F	114	3040
F	529	641
F	531	12729
F	547	534
F	548	15238

État parcellaire – Parcelles supportant la servitude		
Layon d'Appui pour Feu Tactique (LAFT84)		
Section	Parcelle n°	Surface de la servitude en m ²
B	1096	499
F	104	1770
F	116	436
F	548	8

Article 4 : Statut

Conformément à l'article L134-3 du code forestier, la servitude instaurée par le présent arrêté affecte à l'équipement qui en bénéficie le statut de voie spécialisée non ouverte à la circulation générale.

Ce statut sera matérialisé par la pose d'un portail métallique normalisé et d'un panneau de type B0 (circulation interdite à tout véhicule) à l'entrée de l'ouvrage DFCl et comportant la mention « sauf personne autorisée » complétée des références du présent arrêté.

La création et l'installation de ces équipements est à la charge de la commune de Piana. Elle en assure également le maintien en état opérationnel. Elle peut le déléguer, par convention ou tout autre acte administratif, à une autre entité (collectivité, communauté de communes...) sous condition que celle-ci en garantisse la parfaite exécution.

Article 5 : Délai de validité

La modification de la servitude sus-visée à l'article 1^{er} est effectuée dans les conditions prévues pour son institution. La suppression de la servitude est prononcée par arrêté préfectoral.

Article 6 : Droits des tiers

L'accès aux équipements, objets de la servitude, est exclusivement réservé aux personnels chargés de la lutte contre les incendies, à ceux chargés de son entretien (*débroussaillage, reprofilage, curage des fossés...*) et à ceux chargés d'une mission de surveillance ou dépositaires de l'autorité publique.

Sans préjudice de restrictions d'accès arrêtées par le préfet en cas de risque significatif d'incendie, et sous réserve des droits des propriétaires concernés, l'accès et l'usage de tout ou partie des équipements sont ouverts aux catégories de personnes suivantes, sans que cet usage constitue un obstacle ou une entrave à leur utilisation par les personnels chargés de la lutte contre les incendies et ceux chargés de son entretien et dans les conditions ci-après définies :

- les propriétaires et copropriétaires des parcelles listées dans le tableau de l'article 3 du présent arrêté aux fins de leur exploitation agricole, pastorale ou forestière ou de l'exercice du droit de chasse ou de pêche y afférent,
- les propriétaires et copropriétaires des parcelles riveraines ou non de celles listées dans le tableau de l'article 3 du présent arrêté et disposant d'un droit de passage sur ces dernières en vertu de l'article 682 du code civil, aux fins de leur exploitation agricole, pastorale ou forestière ou de l'exercice du droit de chasse ou de pêche y afférent,
- les ayants-droits des propriétaires et copropriétaires des parcelles listées dans le tableau de l'article 3 du présent arrêté disposant d'un contrat ou d'un bail, aux fins de leur exploitation agricole, pastorale ou forestière,
- les agents des services publics ou des établissements en charge d'une mission de service public dans le cadre de la création ou de l'entretien d'équipements publics implantés sur les parcelles listées dans le tableau de l'article 3 du présent arrêté,

Par ailleurs, des autorisations exceptionnelles d'accès pourront être accordées par la commune de Piana au cas par cas et sous réserve des droits des propriétaires des parcelles listées dans le tableau de l'article 3 du présent arrêté. Celles-ci pourront faire l'objet de convention en fixant les conditions d'exercice.

Les conditions d'accès, ainsi que les prises en charges financières éventuelles liées à chaque usage sont précisées par convention.

En cas de dégradation de l'infrastructure et/ou des équipements qui lui sont liés, le ou les responsables devront assumer la responsabilité financière de la remise en état.

Dans tous les cas, hormis ceux relevant du 1^{er} § du présent article, le stationnement est formellement interdit sur l'emprise de la piste de liaison DFCI telle que définie dans le tableau de l'article 3 du présent arrêté.

Article 7 : Travaux et entretien

La présente servitude permet l'exécution des travaux de création et d'entretien de l'équipement, le débroussaillage conformément aux dispositions de l'article L134.2, ainsi que le passage sur les parcelles listées dans le tableau de l'article 3 du présent arrêté, des fonctionnaires et agents chargés de l'exécution et de la surveillance des travaux, des entrepreneurs ou de leurs ouvriers commissionnés à cet effet, ainsi que des engins mécaniques strictement nécessaires à la réalisation des opérations sus-visées.

Conformément à l'article R134-3 du code forestier, préalablement à la réalisation de l'équipement, le ou les propriétaires de chacune des parcelles listées dans le tableau de l'article 3 du présent arrêté sont avisés par le bénéficiaire de la servitude au moins 10 jours avant le commencement des travaux, par lettre recommandée avec avis de réception.

Article 8 : Publications et affichage

Le présent arrêté sera affiché pendant une durée de deux mois, à compter de sa notification au bénéficiaire, en mairie de Piana

Au terme de ce délai, le bénéficiaire de la servitude adressera à la préfecture un certificat attestant l'accomplissement de cette formalité.

En application des dispositions de l'article L 134-16 du Code forestier, en cas de mutation, le cédant informe le futur propriétaire de l'obligation de débroussailler ou de maintenir en état débroussaillé ainsi que de l'existence d'éventuelles servitudes résultant des dispositions des chapitres II à IV du titre III du Code forestier. À l'occasion de toute conclusion ou renouvellement de bail, le propriétaire porte ces informations à la connaissance du preneur.

La servitude est annexée aux documents d'urbanisme de la commune de Piana dans les conditions définies aux articles L 126-1 et R 126-1 à R 126-3 du Code de l'urbanisme.

Un exemplaire sera adressé par les soins du bénéficiaire de la servitude aux propriétaires des parcelles listées dans le tableau de l'article 3 du présent arrêté, par lettre recommandée avec avis de réception.

Article 9 : Délai et voie de recours

Conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia à compter de sa publication au recueil des actes administratifs par le pétitionnaire dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 10 : Exécution

Le directeur de cabinet, le directeur départemental des territoires, le directeur

départemental des Finances Publiques, la maire de Piana, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse.

Ajaccio, le
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet

PROJET